



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE – BPUP – SIC – LL - 2014 - 122

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### COMMUNE DE DAINVILLE

#### ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE PRIMAGAZ

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU les arrêtés préfectoraux ayant autorisé la Société PRIMAGAZ à exploiter une unité de stockage et de conditionnement de G.P.L, sur la commune de DAINVILLE (62000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) de la Société PRIMAGAZ, située sur la commune de DAINVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié le 20 septembre 2010 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de la Société PRIMAGAZ ;

**CONSIDERANT** que les Commissions de Suivi de Site (C.S.S) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) et aux Commissions Locales d'Information et de Surveillance (C.L.S) ;

**CONSIDERANT** que le site exploité par la Société PRIMAGAZ comprend des installations figurant sur la liste prévue aux articles L.515-8 et L.541-22 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S comprenant la Société PRIMAGAZ, située sur le territoire de la commune de DAINVILLE.

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 modifié le 20 septembre 2010, le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de DAINVILLE, ACHICOURT et WAILLY.

### ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant du Conseil Général du Pas de Calais ;
- un représentant de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- un représentant de la commune de Dainville ;
- un représentant de la commune de Achicourt ;
- un représentant de la commune de Wailly.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- trois représentants d'associations agréées ;
- un riverain de la commune de Dainville ;
- un riverain de la commune de Achicourt ;
- un riverain de la commune de Wailly.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- quatre représentants de la société PRIMAGAZ.

2-5 : le collège des salariés :

- trois représentants salariés de la société PRIMAGAZ.

Les membres de ces collèges seront nommés par arrêté préfectoral.

### Personnalité Qualifiée :

- un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- un représentant du Réseau Ferré de France ;

### **ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT**

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet du Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction.

Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

### **ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION**

Le Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) est un membre de la commission. Il est nommé par arrêté préfectoral.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

### **ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 7 : EXPERTS**

La Commission de Suivi de Site (C.S.S) peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la C.S.S, soit réaliser des expertises à la demande de la C.S.S.

Le règlement intérieur précise la liste des experts invités aux réunions de la commission.

La décision de faire appel aux compétences d'experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la Commission de Suivi de Site tels que définis à l'article 6.

## **ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION**

**La commission de Suivi de Site a pour mission de :**

- 1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au **I** de l'article **R.512-8-2** du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- 2°- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3°- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1°- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;
- 2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de leur installation. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du **I** de l'article **L.121-16**, la commission constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du Code de l'Environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION**

L'exploitant adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant leur adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, les informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article **R.512-19** ou du premier alinéa de l'article **D.125-31** du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **ARTICLE 11 : VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 12 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C), de la société PRIMAGAZ, du 22 novembre 2007 est abrogé.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICITE**

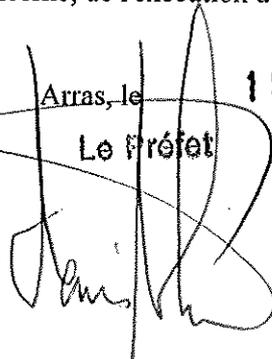
Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de DAINVILLE, ACHICOURT et WAILLY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, en Mairies de DAINVILLE, ACHICOURT et WAILLY qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

#### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et les Maires de DAINVILLE, ACHICOURT et WAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 19 MAI 2014  
Le Préfet  
  
Denis ROBIN

